

**EXEMPLE DE FEUILLE DE PAIE – CONTRAT DE TRAVAIL INTERMITTENT
LISSAGE DE RÉMUNÉRATION
SALARIÉ NON-CADRE - COTISATION SUR BASE FORFAITAIRE
(dont l'effectif de la structure est compris entre 11 et 50 salariés ETP)**

Nom du club : Adresse : N° URSSAF : N° SIRET : URSSAF de : Code APE : Salaire de base (15 h) : 450 €	Nom et prénom du salarié : Adresse : N° Sécurité Sociale : Convention collective : CCN du Sport (n° 2511) Fonction : Classification conventionnelle : Période du au				
Désignation	Base	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Salaire mensuel lissé	15	30	450		
Congés payés	450,00	10%	45		
Salaire mensuel brut	495,00				
SANTÉ					
Sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité et décès)	159,00			7,00%	11,13
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	495,00	0,29%	1,44	0,29%	1,44
Complémentaire santé (a)	3 428,00	0,435%	14,91	0,435%	14,91
ACCIDENT DU TRAVAIL - MALADIE PROFESSIONNELLE (b)	159,00			1,45%	2,31
RETRAITE COMPLEMENTAIRE					
Sécurité sociale plafonnée (c)	159,00	6,90%	10,97	8,55%	13,59
Sécurité sociale déplafonnée	159,00	0,40%	0,64	1,90%	3,02
Complémentaire tranche 1 (1)	495,00	4,01%	19,85	6,01%	29,75
FAMILLE - SECURITE SOCIALE (d)	159,00			3,45%	5,49
ASSURANCE CHÔMAGE (2)	495,00			4,20%	20,79
COTISATIONS PREVUES PAR CCNS (3)	495,00			0,33%	1,63
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR - ASSIETTE FORFAITAIRE (4)	159,00			3,366%	5,34
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR - ASSIETTE REELLE (5)	495,00			1,00%	4,95
FORFAIT SOCIAL (e)	15,90			8,00%	1,27
CSG non imposable (f)	174,90	6,80%	11,89		
CSG CRDS imposable (f) et (g)	174,90	2,90%	5,07		
TOTAL DES COTISATIONS			64,77		115,63
SALAIRE IMPOSABLE	450,21 €				
SALAIRE NET A PAYER	430,23 €			Date de paiement :	
<i>dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie</i>	12,62 €				

Dans votre intérêt et pour faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paye sans limitation de durée

(a) Taux appliqué par les organismes recommandés de la branche du sport : 0,87 % PMSS (0,92 % PMSS pour les autres) - 3428 € au 01/01/2022

(b) Taux variable pour chaque club et chaque risque (notifié par la CARSAT en début d'année civile).

(c) Plafond mensuel de la Sécurité Sociale au 01/01/2022 : 3428€

(d) Taux applicable à un employeur éligible à la réduction Fillon et pour une rémunération annuelle inférieure à 3,5 SMIC annuel. À défaut, la cotisation applicable est de 5,25 %.

(e) Dû uniquement par les employeurs de plus de 11 salariés ETP - assiette : cotisation patronale de prévoyance assujettie (0,20 % x 495 €) + cotisation mutuelle part patronale assujettie (0,435% PMSS)

(f) Assiette forfaitaire incluant la cotisation patronale de prévoyance assujettie (0,20 % x 495 €) + cotisation mutuelle part patronale assujettie (0,435% PMSS) [taux appliqué par les organismes recommandés de la branche du sport]

(g) Taux de la C.S.G. non déductible : 2,4 % ; taux de la C.R.D.S. : 0,5 %.

DÉTAILS DES COTISATIONS

Renvoi	Désignations	Cotisations visées	Taux et précisions
1	Complémentaire tranche 1	AGIRC-ARCCO	Sal : 3,15 % - Emp : 4,73 %
		Contribution d'équilibre générale (CEG)	Sal : 0,86 % - Emp : 1,29 %
2	Assurance chômage	Pôle Emploi	Emp : 4,05 %
		Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)	Emp : 0,15 %
3	Cotisations prévues par CCNS	Contribution supp. bénévoles	Emp : 0,02 %
		Fonds d'aide au développement du paritarisme (FADP)	Emp : 0,06 %
		Contribution supplémentaire conv.	Emp : 0,25 % (calcul pour structure entre 11 et 50 ETP)
4	Autres contributions dues par l'employeur - assiette forfaitaire	Versement transport	Emp : 2,95 % (dû uniquement pour structure de + 11 ETP - taux variable selon ville ou région, le taux indiqué étant celui de la ville de Paris)
		Fonds national d'aide au logement (FNAL)	Emp : 0,10 % (FNAL plafonnée) - (dû uniquement pour structure de - 50 ETP) [pour structure de 50 ETP et + : FNAL déplafonnée => Emp : 0,50 %]
		Cont. solidarité autonomie (CSA)	Emp : 0,30 %
		Contribution au dialogue social	Emp : 0,016 %
5	Autres contributions dues par l'employeur - assiette réelle	Contribution unique à la formation professionnelle	Emp : 1 % (calcul pour structure de entre 11 et 50 ETP)
		CPF CDD	Emp : 1 % (sur rémunérations versées aux CDD - pas de CDD ici)
		Participation à la construction	Emp : 0,45 % (dû uniquement pour structure de 50 ETP et plus - pas concerné en l'espèce)

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR UNE FEUILLE DE PAIE

Art. R. 3243-1 du code du travail. - Le bulletin de paie prévu à l'article L. 3243-2 comporte :

1° Le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'établissement dont dépend le salarié ;
2° Le numéro de la nomenclature d'activité mentionnée au 1° de l'article R. 123-223 du code de commerce caractérisant l'activité de l'établissement d'emploi [...]

3° S'il y a lieu, l'intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ou, à défaut, la référence au code du travail pour les dispositions relatives à la durée des congés payés du salarié et à la durée des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail ;

4° Le nom et l'emploi du salarié ainsi que sa position dans la classification conventionnelle qui lui est applicable. La position du salarié est notamment définie par le niveau ou le coefficient hiérarchique qui lui est attribué ;

5° La période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant, s'il y a lieu, les heures payées au taux normal et celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires ou pour toute autre cause et en mentionnant le ou les taux appliqués aux heures correspondantes :

a) La nature et le volume du forfait auquel se rapporte le salaire des salariés dont la rémunération est déterminée sur la base d'un forfait hebdomadaire ou mensuel en heures, d'un forfait annuel en heures ou en jours ;

b) L'indication de la nature de la base de calcul du salaire lorsque, par exception, cette base de calcul n'est pas la durée du travail ;

6° La nature et le montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales ;

7° Le montant de la rémunération brute du salarié ;

8° a) Le montant et l'assiette des cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle à la charge de l'employeur et du salarié avant déduction des exonérations et exemptions mentionnées au 12° ainsi que, pour les cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle à la charge du salarié, leurs taux ;

- b) La nature et le montant des versements et retenues autres que celles mentionnées au a effectués sur la période, notamment au titre de la prise en charge des frais de transport public ou de frais de transports personnels ;
- 9° L'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts ainsi que la somme qui aurait été versée au salarié en l'absence de retenue à la source ;
- 10° Le montant de la somme effectivement reçue par le salarié ;
- 11° La date de paiement de cette somme ;
- 12° Les dates de congé et le montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée ;
- 13° Le montant total des exonérations et exemptions de cotisations et contributions sociales qui figurent dans l'annexe mentionnée au 5° du III de l'article LO 111-4 du code de la sécurité sociale, appliquées à la rémunération mentionnée au 7° ;
- 14° Le montant total versé par l'employeur, c'est-à-dire la somme de la rémunération mentionnée au 7° et des cotisations et contributions à la charge de l'employeur mentionnées au a du 8°, déduction faite des exonérations et exemptions des mêmes cotisations et contributions mentionnées au 13° ;
- 15° La mention de la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail [www. service-public.fr](http://www.service-public.fr).

Art. R. 3243-3 du code du travail. – Le bulletin de paie ou un récapitulatif annuel remis au salarié mentionne la nature, le montant et le taux des cotisations et contributions patronales assises sur la rémunération brute. Lorsque ces cotisations et contributions sont mentionnées sur le bulletin de paie, elles peuvent être regroupées dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités de communication au salarié que celles prévues pour les cotisations et contributions salariales mentionnées à l'article R. 3243-2. [...].

Art. R. 3243-4 du code du travail. – Il est interdit de faire mention sur le bulletin de paie de l'exercice du droit de grève ou de l'activité de représentation des salariés. La nature et le montant de la rémunération de l'activité de représentation figurent sur une fiche annexée au bulletin de paie qui a le même régime juridique que celui-ci et que l'employeur établit et fournit au salarié.

Art. R. 3243-5 du code du travail. – Le bulletin de paie comporte en caractères apparents une mention incitant le salarié à le conserver sans limitation de durée.

CALCUL DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les cotisations de sécurité sociale (dont le F.N.A.L.) sont calculées sur une assiette forfaitaire (cf. Fiche FFCO n° 4). Pour la CSG et la CRDS cette assiette forfaitaire est augmentée de la cotisation patronale de l'employeur au régime de prévoyance dans la limite de 0,20 % du salaire brut. L'abattement de 3 % pour frais professionnels ne peut s'appliquer (cf. fiche FFCO n° 15). De même, l'utilisation d'une assiette forfaitaire ne peut se cumuler avec un calcul de cotisation sur la base d'un plafond de S.S. proratisé ni avec l'allègement de charges patronales de S.S. (cf. fiche FFCO n° 49).